

**Arrêté ministériel fixant les exigences en matière de
fréquentation des cours parallèles de conservatoire royal
de musique**

A.M. 15-07-1976 M.B. 21-10-1976

modifications:

A.M. 20-11-78 (M.B. 14-11-79)

A.M. 14-05-80

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les conservatoires royaux de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête :

§ 1er. - Instruments

Article 1er. - L'élève inscrit à l'instrument doit, en outre, s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:

- au cours de solfège;
- au cours inférieur d'histoire de la musique.

2. A l'entrée au solfège supérieur:

- au cours inférieur de lecture musicale (tous);
- au cours inférieur d'harmonie (piano, orgue, clavecin et cordes);
- au cours inférieur d'analyse musicale (vents et percussion).

3. A l'issue du degré inférieur d'harmonie:

- au cours inférieur d'analyse musicale (piano, orgue, clavecin et cordes);
- au cours moyen d'harmonie (piano, orgue, clavecin).

4. A l'issue du premier concours public d'instrument:

- au cours de musique de chambre (sauf orgues et vents).

5. A l'issue du premier concours au degré supérieur d'harmonie écrite:

- au cours d'harmonie pratique (orgue et clavecin).

§ 2. - Chant

Article 2. - L'élève inscrit au chant doit, en outre, s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:
 - au cours de solfège pour élèves chanteurs;
 - au cours de diction pour élèves chanteurs.
2. A l'issue du premier concours public:
 - au cours d'analyse musicale.

§ 3. - Disciplines parlées

complété par A.M. 20-11-1978; A.M. 14-05-1980

Article 3. - L'élève inscrit en disciplines parlées doit, en outre, s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:
 - au cours de phonétique;
 - au cours inférieur d'histoire de la littérature (déclamation) ou d'histoire du théâtre (art dramatique);
 - au cours de formation corporelle;
 - au cours inférieur de formation vocale dans les établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation du cours obligatoire.
 - au cours inférieur d'analyse littéraire dans les établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation du cours obligatoire (déclamation).
2. A l'issue du cours de formation corporelle:
 - au cours d'eurythmie (art dramatique);
 - au cours d'improvisation dramatique (art dramatique).

Article 4. - Le présent arrêté, applicable aux conservatoires royaux de musique du régime français, entre en vigueur le 1er septembre 1976 .